

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mercredi 5 mars 2025

N° 003-2025

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Procurations : 3

Nombre de votants : 16

Votes

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28 février 2024,

affichée le 28 février 2024

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes FONTAINE B, BENYAHIA, JACOB, SIMON, POUPONNEAU, EMON, DUBRUNQUEZ,

MM. KOCIUBA, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, STIENNE, CAPITAINE

Pouvoirs : Mr LAQUEUE donne pouvoir à Mr DENIS

Mme FONTAINE N donne pouvoir à Mme JACOB

Mr MAQUIN donne pouvoir à Mr GOURNET

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION, Mr KRAWIEC,

Secrétaire de séance : Monsieur Anthony DENIS

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 est approuvé.

Objet : 4^{ème} arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rethélois - AVIS

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 février 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°188/2019 en date du 18 décembre 2019 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 137/2020 en date du 19 décembre 2020 arrêtant le second projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Considérant que le Préfet doit obligatoirement émettre un avis favorable pour le projet puisse passer en enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 52/2022 en date du 31 mars 2022 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 148/2022 en date du 10 novembre 2022 relative au 3^{ème} arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Vu le nouvel avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 163/2024 en date du 21 novembre 2024 relative au 4^{ème} arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Considérant que les communes membres de l'PLU disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté à compter de l'arrêt du projet ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui concernent spécifiquement la commune ;

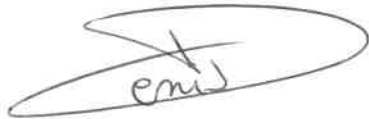
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions du règlement et sur les orientations d'aménagement et de programmation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,
- DONNE pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toutes pièces utiles en la circonstance.

Le secrétaire de séance, Anthony DENIS



Le Maire, Michel KOCIUBA

